

DECISION DU 25 JUILLET 2002

Désignation des rapporteurs adjoints
auprès du Conseil constitutionnel pour l'instruction sur les comptes de
campagne des candidats à l'élection du Président de la République

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée
portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée
relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral,

D É C I D E :

Article premier.- Monsieur Gilles BACHELIER, Madame Catherine BERGEAL, Messieurs Jean-Pierre BONIN, Didier CHAUVAUX, Jean COURTIAL, Madame Michèle DAYRIES, Monsieur Didier GUEDON, Madame Anne-Françoise ROUL, Messieurs Omar SENHAJI et Jean-Michel THORNARY, rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel, sont chargés de procéder à une instruction sur les comptes de campagne adressés au Conseil constitutionnel par les candidats à l'élection du Président de la République des 21 avril et 5 mai 2002.

Article 2.- Pour l'exécution de la mission définie à l'article 1^{er}, les rapporteurs adjoints ont qualité pour :

- a) se faire communiquer par toute personne ou autorité toute information et remettre tout document utile relatif aux recettes et aux dépenses des comptes de campagne des candidats ;
- b) recueillir auprès de toute personne ou autorité toute information et tout document permettant d'apprécier l'exhaustivité et la sincérité des comptes de campagne et des comptes bancaires ou postaux annexés ;

c) recueillir toute information utile auprès des candidats, des mandataires financiers ou des membres des associations de financement, des personnes physiques qui ont apporté leur soutien à ces candidats ainsi qu'auprès des partis et groupements politiques qui leur ont apporté leur soutien ou ont été créés à cet effet ;

d) recueillir toute information utile auprès des personnes physiques ou morales pouvant avoir consenti des prêts, des dons ou des avantages aux candidats.

Article 3.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 2002

Yves GUÉNA